Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «ZARA» —Demande d'enregistrement n° 8 929 952

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 02/02/2018 dans les affaires jointes R 359/2015-5 et R 409/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée dans la mesure où, ayant rejeté le recours de la partie requérante et ayant partiellement fait droit aux prétentions de la partie intervenante, elle a rejeté la demande de marque de l'Union européenne verbale ZARA n° 8 929 952 pour les produits et services suivants: Classe 29 — fruits et légumes en conserve, congelés, séchés et cuits, gelées, confitures, compotes, produits laitiers, huiles et graisses comestibles; Classe 30 — riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, vinaigre, sauces (condiments), épices, produits apéritifs à base de riz; Classe 31 — légumes frais; Classe 32 — jus frais; Classe 35 — services de vente au détail et en gros dans les commerces, via des réseaux informatiques mondiaux, par catalogue, par courrier, par téléphone, par radio et télévision, et via d'autres moyens électroniques de légumes conservés, congelés, séchés et cuits, huiles comestibles, riz, farines et préparations à base de céréales, pain, vinaigres, sauces (condiments); Clase 43 — services de restauration (alimentation), restaurants libre-service, cafétérias;

— condamner l'EUIPO et, le cas échéant, la partie intervenante (Ffauf SA) aux dépens engagés dans le cadre du présent recours devant le Tribunal de l'Union européenne;

— condamner l'opposante, FFAUF, S.A, aux dépens engagés dans le cadre des recours joints R 359/2015-5 et R 409/2015-5 devant la cinquième chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 42, paragraphes 2 et 3 du règlement n° 207/2009 et de la règle 22, paragraphes 2 et 3 du règlement n° 2868/95.

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 3 mai 2018 — Mauritsch/INEA

(Affaire T-271/18)

(2018/C 231/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Walter Mauritsch (Vienne, Autriche) (représentants: S. Rodrigues et A. Champetier, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, premièrement, la décision de l'INEA du 24 janvier 2018 rejetant la réclamation du requérant du 4 octobre 2017 et, deuxièmement, la décision de l'INEA du 2 août 2017 rejetant la demande indemnitaire du requérant du 10 avril 2017,

— condamner l'INEA à réparer le préjudice matériel que le requérant aurait prétendument subi du fait de la faute de celle-ci, ce préjudice correspondant à la perte de l'allocation de chômage à laquelle le requérant aurait eu droit pour une durée maximale de trois ans, avec majoration au taux d'intérêt applicable, et

— condamner l'INEA aux dépens exposés par le requérant.

Moyen et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen de droit tiré du fait que l'INEA ne lui aurait pas fourni d'informations appropriées et claires concernant ses droits sociaux en cas de refus de la part du requérant de signer l'acte de prorogation de son contrat. Le requérant fait valoir qu'il n'était pas en mesure de savoir que son refus de signer le contrat serait traité comme une démission. Il a ainsi été privé de certaines informations et l'INEA a méconnu son devoir de sollicitude et le principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Recours introduit le 27 avril 2018 — Julius-K9/EUIPO — El Corte Inglés (K9 UNIT)

(Affaire T-276/18)

(2018/C 231/51)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Julius-K9 Zrt (Szigetszentmiklós, Hongrie) (représentant: G. Jambrik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative K9 UNIT déposée sous le numéro 14 590 831

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 22 février 2018 dans l'affaire R 1432/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 4 mai 2018 — Zitro IP/EUIPO (PICK & WIN MULTISLOT)

(Affaire T-277/18)

(2018/C 231/52)

Langue de la procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Zitro IP Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)